

Portant abrogation de l'arrêté n°92 du 26 février 2016 relatif à l'interdiction provisoire d'accès à la parcelle non bâtie cadastrée CE 34 - Rue Albert Lougnon à Goyaves

Le Député-Maire de la Commune de Saint-Joseph,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2212-2-5°, L.2212-4, L.2212-5,

VU l'éboulement survenu le 25 février 2016 au niveau du n°173 rue Albert Lougnon à Goyaves,

VU l'arrêté n°92/2016 du 26 février 2016,

VU le rapport du bureau d'études SEGC du 14 mars 2015,

CONSIDÉRANT que les travaux de purges ont été réalisés le 30 mars 2016,

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus de risque avéré et imminent d'éboulis au niveau de la parcelle CE 34 située sur la rue Albert Lougnon à Goyaves (propriétaire : GRONDIN Annie Claude),

CONSIDÉRANT qu'il importe d'abroger les dispositions de l'arrêté n° 92/2016 du 26 février 2016.

ARRÊTE

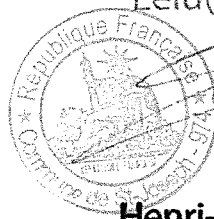
Article 1^{er} .- L'arrêté n°92/2016 du 26 février 2016 est abrogé.

Article 2.- Le présent arrêté sera transcrit au registre de la Mairie, transmis au représentant de l'État de l'arrondissement en vue du contrôle de légalité, affiché dans tous lieux jugés opportun et notifié aux intéressés.

Article 3.- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Saint-Joseph, le
Le Député-Maire,
L'Élu(e) délégué(e)

08 AVR. 2016



Henri-Claude YEBO

Reçu à titre de notification le :
Nom-prénom :
Signature